



*Procédure de consultation*  
FER No 53-2017

*Personne responsable:*  
Mme Stéphanie Ruegsegger

*Date de réponse:*  
29 janvier 2018

## **Modification de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce**

Notre Fédération soutient l'objectif de lutter contre l'îlot de cherté et d'encourager les mesures favorisant la concurrence. Elle soutient également les efforts visant à alléger les démarches administratives, notamment par le recours aux outils électroniques et informatiques. Ces actions doivent toutefois être décidées en regard de l'environnement dans lequel elles s'appliquent. Dans le cas présent, s'agissant de denrées alimentaires, il convient de prendre en compte les éléments de sécurité sanitaire et de protection du consommateur.

Notre Fédération entend par ailleurs rappeler les réserves qu'elle avait exprimées lorsque le Conseil fédéral avait proposé l'application unilatérale du principe du «Cassis de Dijon». Elle avait ainsi estimé que les économies attendues de la mesure étaient surévaluées, ce que l'expérience a confirmé. Elle avait également relevé les effets négatifs que la mesure pouvait entraîner sur le plan de la transparence du système, notamment à l'égard des consommateurs. Force est de constater que la présente proposition n'apporte aucune amélioration sur ces éléments.

Le rapport explicatif qui accompagne la proposition de modification de la loi nous indique que seules 186 demandes d'autorisation ont été déposées entre 2010, date de l'entrée en vigueur du principe du Cassis de Dijon, et 2017. Soit à peine plus de 20 par année. Il convient d'admettre que cela ne constitue pas une charge administrative insurmontable. Sur ces 186 demandes, 30% ont abouti à l'octroi d'une autorisation, 20% à un refus, l'autre moitié des demandes ayant fait l'objet d'un retrait ou d'une non-entrée en matière.

Dans ce contexte, notre Fédération n'estime pas judicieux de renoncer à la procédure actuelle. D'une part, elle estime que celle-ci permet un contrôle minimum de la qualité des produits.

De l'autre, elle doute très fortement que la simple procédure de notification (dont on ne sait d'ailleurs pas si un délai minimum lui est applicable avant que le produit ne soit mis sur le marché) puisse conduire à une diminution des coûts de l'alimentaire en Suisse, coûts qui s'expliquent par de nombreux autres facteurs sur lesquels la présente proposition est sans effet.